



## VACANCES ANNUELLES – REPORT DES CONGES LEGAUX

*Actualisé le 8 mai 2024*

### REPORT DES CONGES LEGAUX EN CAS DE MALADIE SURVENUE PENDANT LES VACANCES

Jusqu'au 31 décembre 2023, si un travailleur tombait malade pendant ses vacances, il ne pouvait pas les conserver et les perdait.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, si un travailleur tombe malade pendant ses congés légaux, il a la possibilité de les conserver pour les prendre plus tard dans l'année.

Pendant la période d'incapacité, le travailleur perçoit le salaire garanti en cas de maladie.

Attention : cette règle vaut pour les jours d'incapacité qui ont lieu durant les jours de congé annuels légaux (pas les autres).

#### Obligations du travailleur

- **Informe** immédiatement son employeur de son **lieu de résidence** s'il ne se trouve pas à l'adresse de son domicile
- Il **fournit** immédiatement un **certificat médical**<sup>1</sup> indiquant :
  - o l'incapacité de travail ;
  - o la durée probable de celle-ci ;
  - o s'il peut se rendre à un autre endroit en cas de contrôle.

Voici un modèle de « [Certificat Médical](#) » type, son utilisation est **facultative**.

- Au plus tard lors de la délivrance du certificat médical, le travailleur **informe** l'employeur de son souhait de **faire usage** de son droit au **maintien de ses jours de congé** coïncidant avec la période de fin d'incapacité de travail<sup>2</sup>.

#### Délais

Sauf cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation par l'employeur de transmettre le certificat<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Art. 31 §2 al.3 Loi 1978

<sup>2</sup> Art. 31/2 al. 3 Loi 1978.

<sup>3</sup> Art. 31, §2 al. 3 L 1978.

Exemple :

*Un travailleur prend 10 jours de congés légaux du 22 juillet 2024 au 2 août 2024, mais tombe malade le 29 juillet 2024. Un jour plus tard, il envoie un certificat médical à son employeur pour la période allant du 29 juillet au 2 août. Il bénéficie d'une garantie de rémunération pour cette période et pourra prendre ces cinq jours de vacances qu'il n'a pas pu prendre pour cause de maladie plus tard en 2024.*

*Remarque : un travailleur peut demander de reporter ces jours de vacances directement à la suite des dates initialement prévues, mais l'employeur n'est pas obligé d'accéder à cette nouvelle demande de vacances.*

Remarque : Import des congés reportés d'un précédent employeur ?

Une des obligations de l'employeur est de mentionner les jours de vacances reportés sur l'attestation de vacances. Cela permettra au travailleur de prendre ses jours non utilisés auprès d'un nouvel employeur.

## IMPOSSIBILITE DE PRENDRE LES CONGES LEGAUX PENDANT L'ANNEE EN COURS POUR CAUSE D'UNE INCAPACITE LONGUE DUREE

**Principe : Interdiction de report**

Dans la loi, il est interdit :

- **De reporter à l'année suivante** les jours de congés légaux non encore pris.
- De faire abandon des vacances.
- De prendre de façon anticipée les vacances de l'année suivante.

Le travailleur doit avoir pris ses vacances (congé légaux) avant le 31 décembre de l'année de vacances. S'il ne l'a pas fait, il ne peut exiger le report des jours de vacances non pris à une année suivante.

**Remarque.** les congés légaux non pris sont tout de même **payés**.

**Modification à partir de l'année de vacances 2024**

Mise en conformité de notre réglementation avec les règles européennes pour garantir à chaque travailleur-euse quatre semaines de congés payés.

A partir de l'année de vacances 2024<sup>4</sup> (exercice de vacances 2023<sup>5</sup>), le travailleur qui se trouvera **dans l'impossibilité** de prendre tous ses jours de vacances pourra **reporter les jours de congés non-pris jusqu'à la fin des 24 mois suivant la fin de l'année de vacances à laquelle se rapportent les jours de vacances encore à prendre**<sup>6</sup>. Ce report sera obligatoire dans le chef de l'employeur.

<sup>4</sup> **Année de vacances** : année au cours de laquelle le travailleur prend les vacances promérites, c'est-à-dire l'année suivant l'exercice de vacances.

<sup>5</sup> **Exercice de vacances** : année au cours de laquelle ont lieu les prestations donnant droit à des jours de vacances et au pécule afférent.

<sup>6</sup> V. Neuprez et W. van Eeckhoutte, *Droit du travail : contenant des annotations fiscales*, Compendium Social 2023-2024, p. 1402.

**Conditions : possibilité prévue dans les cas suivants7:**

- Accidents du travail ou maladies professionnelles reconnus
- Autres accidents ou autres maladies
- Repos de maternité
- Congé de naissance visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (repos de maternité converti)
- Congé prophylactique
- Congé de naissance visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (ancien congé de paternité)
- Congé d'adoption
- Congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Congé parental d'accueil visé par l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

*Ex : pour l'année de vacances 2024, il sera donc possible (pour la première fois) de prendre les jours de vacances jusqu'au 31 décembre 2026.*

*Cas d'un travailleur inapte au travail de la fin octobre jusqu'à la fin de l'année et pour lequel il restait 5 jours de congé légaux à prendre. Il ne pourra plus les prendre en 2024 et, dans ce cas, pourra les prendre en 2025 et/ou 2026.*

**Pécule de vacances en cas de report des jours**

Le travailleur recevra néanmoins son pécule de vacances afférent aux jours reportés **pendant l'année de vacances** au cours de laquelle les jours non pris auraient normalement dû l'être :

- Pour **l'employé**, les jours qui pourront être reportés après le 31 décembre de l'année de vacances seront payés anticipativement à la fin de l'année de vacances

---